

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 73 allouant une avance de 30.009 francs à M. Honoré (Gabriel), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre général, pour les travaux de construction de la route Éthiopie.

n° 73

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 janvier 1952

Numéro JO  
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro  
1 mars 1952

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret

**Vu** le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en ses articles 149 et 150

**Vu** les nécessités du Service

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est alloué à M. Honoré (Gabriel), ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre général des T.P.C. chargé directement de l'étude et de la construction de la route d'Éthiopie, une avance de trente mille francs (30.000 fr.) renouvelable pour l'approvisionnement en viande fraîche des ouvriers du chantier. Art. 2 — Il devra justifier l'emploi de cette somme suivant les règles édictées par les dispositions des articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912.

#### Art. 3

— La dépense visée ci-dessus est imputable au

chapitre 2ii du budget du F.I.D.E.S.

#### Art. 4

Le Directeur du Service des Travaux publics, le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire général.CHAMBOREDON.